

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03526

Numéro SIREN : 828 386 243

Nom ou dénomination : PLAC'ART CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2023 sous le numéro de dépôt 14552

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS**

L'an Deux Mille Vingt Trois ,
Le Premier Janvier
A Seize heures,

Les Associés de la société PLAC'ART CONCEPT, E.U.R.L. au capital de 1000 euros, dont le siège social est sis à 429 Bd Marius Bremond, 13170, LES PENNES MIRABEAU, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur AUDIER Anthony, propriétaire de DIX (10) parts sociales

Le président constate que les Associés présents, possèdent ensemble DIX (10) PARTS SOCIALES, représentant la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur AUDIER Anthony, Gérant Associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social
- Démission du gérant,
- Nomination du nouveau gérant
- Autorisation à cessions de parts,
- Agrément des cessionnaires,
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

C.V



RL

LA DISCUSSION EST OUVERTE

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition de la présidence, décide de transférer le siège social de la société :

De 429 Bd Marius Brémond, 13170, LES PENNES MIRABEAU

A Résidence O de Mer, 369 Avenue du Président Wilson, Local numéro 4, Rez de Chaussée, 13600, LA CIOTAT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : A Résidence O de Mer, 369 Avenue du Président Wilson, Local numéro 4, Rez de Chaussée, 13600, LA CIOTAT

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

Le président présente les éventuels repreneurs en leur demandant de bien vouloir se présenter.

Après discussion, Monsieur AUDIER décide de céder cinq parts à Monsieur LOIN Rémy.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant précisé que Monsieur LOIN Rémy est agréé en qualité de Cessionnaire par la collectivité des Associées.

L.V.



RL

QUATRIEME RESOLUTION

Le président présente les éventuels repreneurs en leur demandant de bien vouloir se présenter.

Après discussion, Monsieur AUDIER décide de céder cinq parts à Monsieur LOIN Vincent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Etant précisé que Monsieur LOIN Vincent est agréé en qualité de Cessionnaire par la collectivité des Associées.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des Associées, en conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetés, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la société, à savoir le jour du dépôt des originaux des actes de cession au siège social :

" ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à 1000€, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 10 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts, savoir :

- Monsieur LOIN Rémy, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 01 à 05 ci 05
- Monsieur LOIN Vincent, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 06 à 10. 05

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL SOCIAL, SOIT
10 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L.V

RL

SIXIEME RESOLUTION

Le gérant, Monsieur AUDIER Anthony, indique qu'il ne souhaite pas poursuivre sa fonction et qu'il présente donc sa démission à l'Assemblée des Associés.

Bien que les Associés regrettent cette décision, ils prennent acte et acceptent la démission de Monsieur AUDIER Anthony à compter de la présente Assemblée.

SEPTIEME RESOLUTION

Le gérant, suite à sa démission, proposent pour pallier à son remplacement Monsieur LOIN Rémy ; celui-ci intervenant aux présentes accepte la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il n'est frappé d'aucune interdiction conformément à l'article 22 de l'arrêt du 21 août 1978.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LA SEANCE EST LEVEE A DIX SEPT HEURES.
DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES PRESENTS, PAR LE GERANT, PAR LE PRESIDENT DE SEANCE.

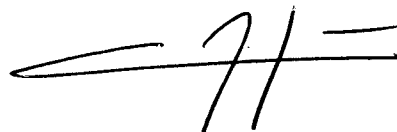
Monsieur AUDIER Anthony



Monsieur LOIN Vincent



Monsieur LOIN Rémy

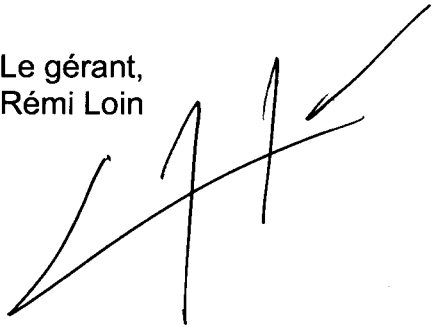


PLAC'ART CONCEPT
SARL au capital de 1000€
SIREN 828 386 243

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

- 370 Parc des Amandiers, 13170, LES PENNES MIRABEAU
- 429 Bd Marius Bremond, 13170, LES PENNES MIRABEAU

Le gérant,
Rémi Loin

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'Le gérant, Rémi Loin'.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 17/02/2023 Dossier 2023 00004818, référence 1314P61 2023 A 01729
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

PLAC'ART CONCEPT
E.U.R.L. au capital de 1000 euros
Siège social : 429 Bd Marius Bremond
13170 – LES PENNES MIRABEAU
RCS AIX EN PROVENCE B 828 386 243
Nombre de parts sociales totales : 10

CESSION DE PARTS SOCIALES DU 01 JANVIER 2023

Entre les soussignés :

Monsieur AUDIER Anthony

Né le 22 décembre 1975 à Marseille (B.D.R.)

De nationalité Française,

Demeurant 429 Bd Marius Bremond, 13170, LES PENNES MIRABEAU

Marié à Madame DRAZEVIC Brigitte, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'une
contrat de mariage signé le 16 mai 2007 devant Maître BERNARD Notaire aux Pennes Mirabeau.

Ci-après dénommé *le cédant*,

D'UNE PART

Et :

Monsieur LOIN Vincent

Né le 16 juillet 1997 à Marseille (B.D.R.)

Demeurant Chez Madame MIRAGLINOLO Corinne, Le Parc de Flore, 475 Avenue Roumanille,
13600, LA CIOTAT

De nationalité française

Célibataire.

Ci-après dénommée *le cessionnaire*,

D'AUTRE PART,



IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 02 mars 2017 aux Pennes Mirabeau, ainsi que divers autres actes, il existe une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée PLAC'ART CONCEPT au capital de 1 000 euros, divisé en 10 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège social se situe au 429 Boulevard Marius Bremond, 13170, LES PENNES MIRABEAU et qui a pour objet :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- La vente et la pose de placard et de porte de placard, de rangements intérieurs ;
- La prestation de service dans l'agencement intérieur ;
- La vente et la pose d'équipements d'isolation thermique et phoniques aux normes environnementales liés au bâtiment ;
- La vente et la pose de toutes fermetures ;
- La vente et la pose de tous produits destinés à l'amélioration de l'habitat ;
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

I – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes **Monsieur AUDIER Anthony** soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à **Monsieur LOIN Vincent** soussigné de deuxième part, qui accepte la pleine propriété de cinq (05) parts sociales, lui appartenant de la société PLAC'ART CONCEPT, numérotées de 06 à 10.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

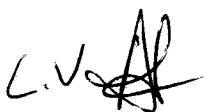
Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de la signature définitive le 01/01/2023.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le président
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.



IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT Euros (500€), laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 09 des statuts, la cession de parts sociales en capital et de valeurs mobilières a été soumise à une assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2023, l'assemblée a agréé le cessionnaire.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées constituent un bien propre de Monsieur AUDIER Anthony pour les avoir reçues en contrepartie de l'acquisition de 05 parts sociales le 02 mars 2017 lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés à la présente cession de parts sociales déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts sociales présentement cédées ne nécessitent pas d'intervention de conjoint, le cédant étant célibataire.



IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sociales sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

XI - RENONCIATION

Les parties conviennent expressément d'exclure toute garantie de passif à la charge du cédant. Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de cette renonciation et décharge le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

- GARANTIE DE PASSIF :

Le cédant et le Cessionnaire reconnaissent avoir eu pour volonté formelle d'exclure de la présente cession toute clause relative au passif de la société, de sorte que quelque soit le montant ou l'origine du passif social qui pourrait se révéler dans l'avenir, le cessionnaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre le cédant et fera son affaire personnelle de tout passif présent ou à venir qui pourrait survenir.

Le cessionnaire renonce expressément à toute contre-garantie et reconnaît que le rédacteur l'a averti du risque qu'il court du fait de cette renonciation et le décharge de toute responsabilité.

- DECHARGE :

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

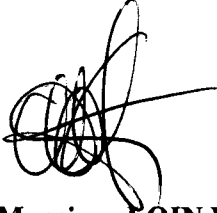
XII - FRAIS



Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait aux Pennes Mirabeau le 01 janvier 2023 en six exemplaires.

Monsieur AUDIER Anthony

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur LOIN Vincent

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it from below.

PLAC'ART CONCEPT

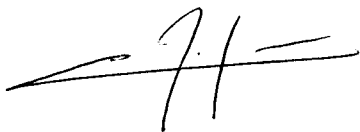
**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1000 euros
Siège social : Résidence O de Mer
369 Avenue du Président Wilson
Local Numéro 4 - R.D.C.
13600 - LA CIOTAT
R.C.S. MARSEILLE B 828 386 243**

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extra ordinaire du 01
JANVIER 2023 :**

Article 5 - Siège social

Article 7 - Capital

**Le gérant,
Rémy LOIN**



PLAC'ART CONCEPT
429 Boulevard Marius Bremond
13170 LES PENNES MIRABEAU

EURL au capital de 1000€
R.C.S. AIX ENPROVENCE
B 828 386 243

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU PREMIER JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF :**

- **Article 5 : Siège Social**

Le Gérant
A. AUDIER



C9

STATUTS



C9

LE SOUSSIGNE

Monsieur AUDIER Anthony

Né le 22 décembre 1975 à Marseille (Bouches du Rhône),
De nationalité française,
Marié à Madame DRAZEVIC Brigitte sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé le 16 mai 2007 devant Maître BERNARD Notaire aux Pennes Mirabeau.
Demeurant 370 Parc des Amandiers, 13170, LES PENNES MIRABEAU.

A ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER SEUL AINSI QUE LE LUI PERMET LA LOI N° 85-967 DU 11 JUILLET 1985.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la prestation de service dans les domaines suivants :

- La vente et la pose de placard et de porte de placard, de rangements intérieurs,
- La prestation de service dans l'agencement intérieur,
- La vente et la pose d'équipements d'isolation thermique et phoniques aux normes environnementales liés au bâtiment,
- La vente et la pose de toutes fermetures.
- La vente et la pose de tout produits destinés à l'amélioration de l'habitat.
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **PLAC'ART CONCEPT**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou les initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera protégée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Résidence O de Mer, 369 Avenue du Président Wilson, Local 4, Rez-de-chaussée, 13600, LA CIOTAT.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur AUDIER Anthony apporte à la société :
- une somme de MILLE euros représentée par un apport en numéraire,
ci1000.00

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE MILLE EUROS.....1000.00

Laquelle somme a été déposée à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agence plan de campagne sis centre commercial Barnéoud 13170 les Pennes Mirabeau sur un compte bloqué jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 1000€, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 10 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts du 01/01/2023, à savoir :

- Monsieur LOIN Rémy, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 01 à 05,
ci.....05
 - Monsieur LOIN Vincent, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 06 à 10,
ci.....05
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL SOCIAL.....10 PARTS

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de part sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quart des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Cive relatives à la dissolution judiciaire ne sont applicables.



ARTICLE 10 – NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de la l'assemblée des associés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associés sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluri-personnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.



En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 18 – GERANCE

Monsieur AUDIER Anthony, associé sus-nommé, est nommé comme premier gérant de la société sans limitation de durée.

Monsieur AUDIER Anthony accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare ne pas être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206.3 du code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.



ARTICLE 20 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT AUX PENNES MIRABEAU,
LE 2 mars 2017

**EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL, ET LES
AUTRES POUR L'EXECUTION DES FORMALITES REQUISES.**



C9